



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2020-005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2019-12-09-010 - Délégations de signatures gardes administratives - décembre 2019 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires

25-2020-01-08-001 - Arrêté portant agrément su SARL TP JEANNEROT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-06-003 - arrêté portant modification des activités pratiquées sur le site de la société VERMOT TP à Flangebouche (4 pages) Page 11

Préfecture du Doubs

25-2020-01-09-003 - 25 Doubs - délégation de signature DSAC 2020 Projet (3 pages) Page 16

25-2020-01-07-004 - Agrément garde chasse particulier de M. Olivier STECHER pour le compte de l'ACCA de Charmoille (2 pages) Page 20

25-2020-01-10-001 - AP rapportant l'AP de dissolution du SI eau Rougemont-est (2 pages) Page 23

25-2020-01-10-002 - AP rapportant l'AP de dissolution SI eau Vau les Aigues (2 pages) Page 26

25-2020-01-10-003 - AP rapportant l'AP de dissolution SIA du Gour (2 pages) Page 29

25-2020-01-09-004 - Arrêté modificatif n°2 - liste des bureaux de vote année 2020 DEPT 25 (Bournois) (3 pages) Page 32

25-2020-01-09-001 - Arrêté modification CDNPS formation sites et paysages (3 pages) Page 36

25-2020-01-09-002 - AVIS CDAC 7 janvier 2020 Drive Leclerc Sochaux (6 pages) Page 40

25-2020-01-13-001 - Délégation de signature à M. GUILLEMAILLE Hervé adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Besançon (5 pages) Page 47

25-2020-01-07-003 - DS Sylvain EME interim010120 (3 pages) Page 53

25-2020-01-07-002 - DS Sylvain EME pouvoir adj Intérim Janv20 (2 pages) Page 57

25-2020-01-10-004 - Habilitation analyse d'impact BOOMING (2 pages) Page 60

25-2020-01-07-001 - REF. : Autorisation du rallye de régularité "66è rallye Neige et Glace" (3 pages) Page 63

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-01-03-003 - Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse particulier - Michel Feuvrier (2 pages) Page 67

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2019-12-09-010

Délégations de signatures gardes administratives - décembre 2019

*Délégation de signature - Garde administrative et gestion des affaires courantes en cas d'absence
du Directeur*

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Olivier VOLLE, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,

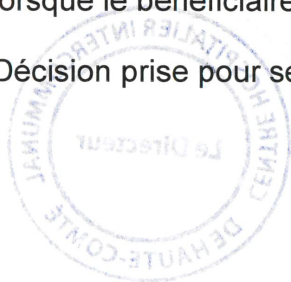
Vu la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009,

Le Directeur donne délégation de signature aux personnels ci-dessous pour tous les actes entrant dans le cadre de leurs attributions et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, ou pendant la garde administrative, pour tous documents relatifs à la gestion des affaires courantes du Centre Hospitalier :

- Madame Aude MALLAISY, Directrice Adjointe chargée des affaires générales, des finances, du système d'information, de la clientèle et des ressources matérielles,
- Madame Françoise BOUDAY, Directrice des Soins et des Ressources Humaines,
- Monsieur Eric ROCHET, Responsable achats, logistique et hôtellerie,
- Madame Marie GERBET, Responsable finances et dépenses,
- Monsieur Olivier VIENNET, Responsable technique et travaux
- Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint

La présente décision annule et remplace les précédentes. Elle prend effet au 9 décembre 2019. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

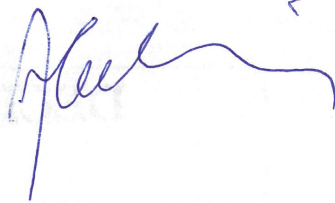

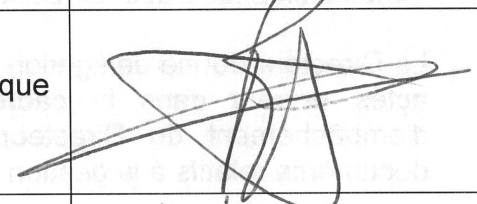
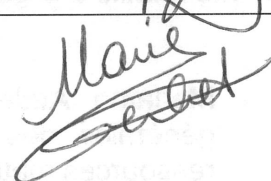
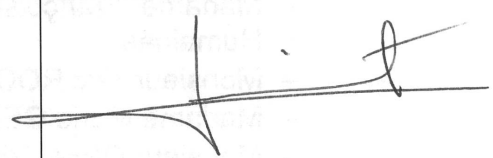
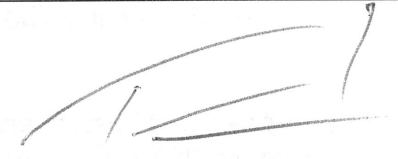
Décision prise pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à Pontarlier, le 9 décembre 2019

Le Directeur,
Olivier VOLLE



PRENOM, NOM	FONCTION	SIGNATURE
Aude MALLAISY	Directrice Adjointe chargée des affaires générales, des finances, du système d'information, de la clientèle et des ressources matérielles et Directrice Déléguée du CH d'Ornans	
Françoise BOUDAY	Directrice des Soins et des Ressources Humaines	
Eric ROCHET	Responsable achats, logistique et hôtellerie	
Marie GERBET	Responsable finances et dépenses	
Olivier VIENNET	Responsable technique et travaux	
Thibault EUVRARD	Directeur Adjoint et Directeur Délégué du CH de Morteau	

Le Directeur,
Olivier VOLLE



Direction Départementale des Territoires

25-2020-01-08-001

Arrêté portant agrément su SARL TP JEANNEROT pour
la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature et Forêts

ARRÊTE n° 25-2020-

**portant agrément du SARL TP JEANNEROT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 26 décembre 2019 présentée par le SARL TP JEANNEROT ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-30-001 du 30/08/2019 portant subdélégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire est :

SARL TP JEANNEROT
15 RUE CHARLES SIMON
25120 MAÏCHE

Numéro d'inscription au registre du commerce : **489 960 195**

Numéro SIRET : **489 960 195 000 27**

Article 2 : Objet de l'agrément

Le SARL TP JEANNEROT est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans le département du **DOUBS**, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :
n° 2020-N-25-0001

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **50 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration suivante :

Station d'épuration	Exploitant de la station d'épuration	Implantation de la STEU	Capacité maxi annuelle autorisée
STEU de MAÏCHE	Communauté de Communes du Pays de Maïche	Commune de MAÏCHE	50 m ³

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur le site Internet de la préfecture du DOUBS.

Article 11 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continuera à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

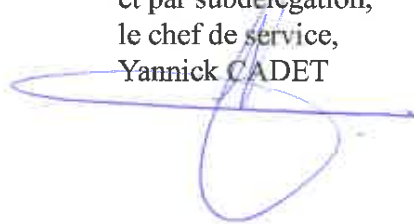
Article 12 : Exécution

- Monsieur le Maire de la commune de MAÎCHE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANÇON, le 08 JAN. 2020

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef de service,
Yannick CADET



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-06-003

arrêté portant modification des activités pratiquées sur le
site de la société VERMOT TP à Flangebouche



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Bourgogne Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre
et Sud Doubs*

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – DREAL n° 25 – 2020 -

Objet : Arrêté préfectoral portant modification des activités pratiquées sur le site de la société VERMOT Travaux Publics pour son site situé sur la commune de FLANGEBOUCHE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2006/DCLE/4B/N°2006170100354 du 17 janvier 2006, réglementant les activités de la société VERMOT Travaux Publics pour son site situé sur le territoire de la commune de Flangebouche ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 21 octobre 2019 concernant la modification des conditions d'exploitation de sa plateforme de stockage temporaire et de maturation de mâchefers ;

VU la transmission en date du 9 décembre 2019 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX
Standard Tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans son courriel du 10 décembre 2019 ;

VU le rapport du 16 décembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués par la société VERMOT Travaux Publics peuvent être actés par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2006/DCLE/4B/N°2006170100354 du 17 janvier 2006 relatives au champ de l'autorisation et aux installations autorisées sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société VERMOT Travaux Publics dont le siège social est situé 16 rue Pasteur à GILLEY (25650) est autorisée à exploiter à FLANGEBOUCHE sur une partie de la parcelle ZS n°4 (ex ZD 65), lieu-dit « Rang de Bémont », une plateforme de stockage temporaire et de maturation des mâchefers déferrailés des usines d'incinération d'ordures ménagères de PONTARLIER, BESANCON, MONTBELIARD, NOIDANS-LE-FERROUX, BOUROGNE et LONS-LE-SAUNIER.

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Niveau d'activité
2791-1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Supérieur à 10t/jour

La quantité de mâchefers stockés annuellement sera de 25 000 tonnes au maximum, la quantité instantanée de stockage ne devant pas dépasser 15 000 tonnes.

Le temps de séjour des mâchefers sur le site ne devra pas excéder 12 mois.

Article 2 : Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le montant des garanties financières établies par la société VERMOT Travaux Publics conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé s'élève à 74 675€.

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libératoire de 100 000 Euros fixé à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société VERMOT Travaux Publics.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de FLANGEBOUCHE et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FLANGEBOUCHE pendant une durée minimum d'un mois ; les procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture du Doubs ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de la commune de FLANGEBOUCHE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de FLANGEBOUCHE,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au 21A rue Alain Savary à Besançon.

Besançon, le - 6 JAN. 2020

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-01-09-003

25 Doubs - délégation de signature DSAC 2020 Projet

*délégation de signature à Christian MARTY Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
pour le département du Doubs*



ARRÊTÉ n° 25-BCEEP-2020-

portant délégation de signature à

Monsieur Christian MARTY
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'Aviation civile ;
- Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN préfet du Doubs ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret n°2008-1299 modifié du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

- Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;
- Vu la décision du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- Vu la décision du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Christian MARTY, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Sylvie GOUMAUULT, Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Alexis CLINET et Rémy MERTZ, en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9, par Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 9 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Cécile ROE, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT et Philippe ROLAND et inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : L'arrêté n°25-DLC-2018-10-08-014 du 08 octobre 2018 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Préfet et le directeur de l'aviation civile Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- 9 JAN. 2020

Le préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-01-07-004

Agrément garde chasse particulier de M. Olivier
STECHEER pour le compte de l'ACCA de Charmoille

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-18-004 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;
VU la commission délivrée par M. Patrick GRAIZELY, président de l'association communale de chasse agréée de CHARMOILLE à M. Olivier STECHER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 25-2019-09-05-00 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 5 septembre 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier STECHER ;
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Olivier STECHER, né le 7 décembre 1975 à SAINT-DIZIER (52), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de CHARMOILLE représentée par son président, sur le territoire de la commune de CHARMOILLE.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier STECHER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier STECHER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

- page 2 -

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier STECHER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 7 janvier 2020

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Fabrice VUILLAUME

Préfecture du Doubs

25-2020-01-10-001

AP rapportant l'AP de dissolution du SI eau
Rougemont-est

Arrêté rapportant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-05-004 du 5 décembre 2019 relatif à l'évolution des syndicats de communes concernés par le transfert, à compter du 1er janvier 2020, des compétences "Eau" et "Assainissement" à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes.

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :
:

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-41 et L. 5214-21,

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son titre V sur la sortie de vigueur des actes administratifs,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 relatif aux statuts de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-05-004 du 5 décembre 2019 portant évolution des syndicats de communes concernés par le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes,

Considérant que l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, parue au Journal Officiel de la République Française du 28 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence,

Considérant qu'en conséquence l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-05-004 du 5 décembre 2019 est désormais dépourvu de base légale et qu'il y a donc lieu de le rapporter,

Sur proposition du Sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1. : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-05-004 du 5 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat d'eau de Rougemont-Est, à compter du 1er janvier 2020, est rapporté.

Article 2. : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Besançon, le **10 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-01-10-002

AP rapportant l'AP de dissolution SI eau Vau les Aigues

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
rapportant l'arrêté n°25-2019-12-30-003 du 30 décembre
2019 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal
des eaux de Vau-les-Aigues suite à la prise de compétence
« eau » par la Communauté de Communes du Plateau de
Frasne et du Val du Drugeon au 1^{er} janvier 2020**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-41 et L. 5214-21,
Vu l'article 14 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son titre V sur la sortie de vigueur des actes administratifs,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-20-019 du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de Vau-les-Aigues suite à la prise de compétence « eau » par la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, parue au Journal Officiel de la République Française du 28 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence,

Considérant, qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral susvisé n°25-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de Vau-les-Aigues suite à la prise de compétence « eau » par la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon au 1^{er} janvier 2020, est désormais dépourvu de base légale et qu'il y a donc lieu de le rapporter,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°25-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de Vau-les-Aigues, suite à la prise de compétence « eau » par la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon au 1^{er} janvier 2020, est rapporté.

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **10 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-01-10-003

AP rapportant l'AP de dissolution SIA du Gour

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
rapportant l'arrêté n°25-2019-12-20-046 du 23 décembre
2019 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement du Gour et la reprise du service par la
Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs au
1^{er} janvier 2020**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-41 et L. 5214-21,

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son titre V sur la sortie de vigueur des actes administratifs,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-20-046 du 23 décembre 2019 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour et la reprise du service par la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs au 1^{er} janvier 2020, suite à la prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, parue au Journal Officiel de la République Française du 28 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence,

Considérant, qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral susvisé n°25-2019-12-20-046 du 23 décembre 2019 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour et la reprise du service par la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs au 1^{er} janvier 2020, suite à la prise de compétence « assainissement collectif », est désormais dépourvu de base légale et qu'il y a donc lieu de le rapporter,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°25-2019-12-20-046 du 23 décembre 2019 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour et la reprise du service par la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs au 1^{er} janvier 2020, est rapporté.

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **10 JAN. 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-01-09-004

Arrêté modificatif n°2 - liste des bureaux de vote année
2020 DEPT 25 (Bournois)

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2020-01-

modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs,
pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021

VU le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-29-001 du 29 août 2019 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT la demande de modification du lieu de vote formulée par la commune de BOURNOIS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-29-001 du 29 août 2019 est modifiée pour la commune de BOURNOIS.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2019-08-29-001 du 29 août 2019 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par l'arrêté n°25-2019-12-19-020 du 19 décembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le maire de la commune de BOURNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

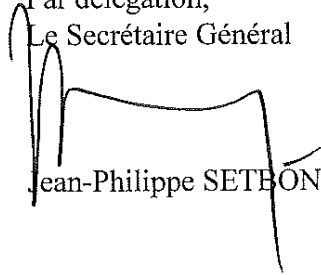
Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 29 JAN 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

LISTE DES BUREAUX DE VOTE

**DEPARTEMENT DU DOUBS
ANNEE 2020**

N° INSEE	ARRONDISSEMENT	CIRCONSCRIPTION	CANTON	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
25083	MONTBELLARD	3	BAVANS	BOURNOIS	1	Mairie - 6 B rue de l'Église	Totalité des électeurs de la commune

Préfecture du Doubs

25-2020-01-09-001

Arrêté modification CDNPS formation sites et paysages

Arrêté modification CDNPS formation sites et paysages



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

ARRETE :

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 25-2017-10-18-004 du 18 octobre 2017, 25-2017-11-02-002 du 2 novembre 2017, 25-2018-02-27-001 du 27 février 2018, n° 25-2018-06-05-046 du 5 juin 2018, n°25-2018-10-15-003 du 15 octobre 2018, n° 25-2018-12-10-030 du 10 décembre 2018 et n°25-2019-03-19-001 du 19 mars 2019, portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25 035 BESANÇON CEDEX – Standard tel. : 03.81.25.10.10 – Fax : 03.81.83.21.82

Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

VU le courriel en date du 24 juillet 2019 du Syndicat des énergies renouvelables/Engie Green désignant Madame Tifenn NEDELLEC comme représentante du syndicat suite au départ de Madame Christelle SIMOTHE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La formation « sites et paysages » est modifiée comme suit :

Titulaire : M. Pierre-Baptiste BAUDU – France Energie Eolienne FEE

Suppléant : Mme Tifenn NEDELLEC – Syndicat des énergies renouvelables ENGIE GREEN

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le 09 JAN. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS

	Nature	Sites et paysages	Publicité	Unité touristique nouvelle	Carrières	Faune sauvage captive
Secrétariat	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	DREAL	Préfecture
Représentant de l'Etat	2 DREAL 2 DDT DDCSPP	2 DREAL 2 DDT 2 UDAP	DREAL 2 DDT 2 UDAP	DREAL DDT UDAP DIRECCTE COMISSAIRE massif du Jura	2 DREAL DDT	DREAL DDT 2 DDCSPP DOUANES
Représentant des élus	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Daniel CASSARD Mme Annie POIGNAND M. Pierre CONTOZ Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Florent PAQUETTE Mme Catherine ROGNON M. Pierre CONTOZ Maires M. Luc BARDI Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT ou son représentant	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Renaud COLSON M. Yves GUYEN M. Pascal DUCHEZEAU Mme Nathalie HUGENSCHMITT Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau	M. Thierry MAIRE-DU-POSET Mme Béatrix LOIZON M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Florent PAQUETTE M. Daniel CASSARD M. Pascal DUCHEZEAU Mme Catherine BOTTERON Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau	M. Thierry MAIRE-DU-POSET représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental Mme Béatrix LOIZON M. Alain MARGUET conseillers départementaux M. Daniel CASSARD M. Louis POIX Maires	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux Mme Annie POIGNAND M. Pascal DUCHEZEAU M. Alain TISSERAND M. Louis POIX Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau
Personnalités qualifiées	M. Stéphane SAUCE M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Stéphane SAUCE M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Gerard ROUSSEY SHNPM M. Bernard DESTRIEUX M. Christophe AUBERT Conservatoire Régional des Espaces Naturels M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. Stéphane PORCHERET M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant M. Pierre CHAUBE Société de protection des Paysages M. Philippe LELIEVRE Ordre des architectes	Mme Anne-Marie ROLAND M. Yvon DEMIGNE Chambre d'Agriculture M. Stéphane PORCHERET M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant M. Didier HERNANDEZ Syndicat mixte des 2 lacs	M. Eric VUEZ M. Fabrice CHABOD Chambre d'Agriculture M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA M. Mickaël BEJEAN M. Frédéric MAILLOT Muséum d'Histoire Naturelle M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER <i>France Nature Environnement</i> M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA Mme Mélanie BERTHET <i>Muséum d'Histoire Naturelle</i> M. Mickaël BEJEAN M. Frédéric MAILLOT <i>Muséum d'Histoire Naturelle</i> M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant
Personnes compétentes	M. François DEHONDT M. Julien GUYONNEAU conservatoire botanique M. Jean-Paul VERGON hydrobiologiste M. Dominique LANGLOIS conservateur de la réserve nationale du ravin de Valbois M. Nicolas LAVANCHY LPO M. Thomas DEFORET Docteur en écologie M. Frédéric JUSSYK ingénieur écologue	M. Philippe LELIEVRE ordre des architectes M. Jean-Paul VERGON Hydrobiologiste M. Jeremy ROUSSEL M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE M. Pierre CHAUBE Société de protection des paysages M. Laurent COURLET DE VREGILLE M. François ROY DE LA CHAISE VMF M. Pierre-Baptiste BAUDU France Energie Eolienne FEE Tifenn NEDELLEC Syndicat des énergies renouvelables ENGIE GREEN	M. Patrick GASCHÉ M. François CENDRE CLEAR CHANNEL M. Johan GRAND Exteriormédia M. Nicolas PHILIPPOTEAU M. Guy-Michel SCHULTZ JCDecaux France Mme Martine BRINDEJONC M. François-Alexandre GUYOT Paysages de France Stéphane DOTTELONDE Charles-Henri DOUMERC Union de la publicité extérieure	M. Philippe GILLE M. Gérard MARION Chambre de Commerce et d'Industrie M. Michel BAULIEU M. Samuel RUNSER Chambre des Métiers et de l'Artisanat M. le président du comité départemental du tourisme du Doubs ou son représentant M. Daniel FRELIN M. Alain PERHIRIN Syndicat hôtelier M. PASCAL Etienne Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air	M. Frédéric BONNEFOY B.B.C.I M. Ludovic SIMON Société des carrières de l'Est M. Walter CHAVANNE GDFC M. Arnaud BUGADA Société des carrières de l'Est M. Gérard FAIVRE REMPANT SA FAIVRE REMPANT Fabrice THOMAS Colas Est	M. Jean Paul GROSBOIS Capacité animale pour la ville de Besançon Patrick COLLERY Vétérinaire M. Richard GOUTAUDIER ONCFS M. Reynald MURGIA Musée des maisons comtoises M. Patrick FLEURY Éleveur
			Est invité le maire de la commune intéressée par le projet (avec voix délibérante)		Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)	

Préfecture du Doubs

25-2020-01-09-002

AVIS CDAC 7 janvier 2020 Drive Leclerc Sochaux

AVIS CDAC 7 janvier 2020 Drive Leclerc Sochaux

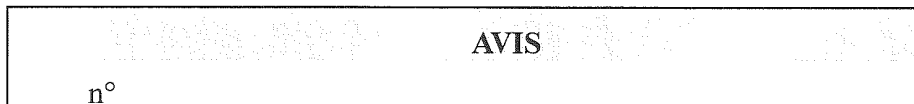


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC



La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-16-001 en date du 16/12/2019 fixant la composition de la CDAC du 7 janvier 2020 ;

VU la demande de permis de construire et la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) enregistrées le 9 juillet 2019 en mairie de Sochaux sous le n° PC 025-547-19 M0005, transmises au secrétariat de la CDAC du Doubs le 17 juillet 2019, émanant de la SAS MONTBEDIS, sise 24 rue Jacques Foillet, ZAC du Pied des Gouttes à Montbéliard (25200) relative à la création d'un DRIVE à l'enseigne E. LECLERC, rue de l'Église à SOCHAUX (25600), de 13 pistes et de 1201 m² de surface (746 m² affectés au retrait des marchandises et 455 m² de surface de plancher affectés au stockage des commandes) en secteur 1 ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, le 11 septembre 2019, le 18 octobre 2019 et le 13 novembre 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Doubs reçu au secrétariat de la CDAC le 20/12/2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 7 janvier 2020, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

Élus locaux (25) :

M. Albert MATOCQ-GRABOT, Maire de Sochaux,

M. Jean-Louis NORIS, représentant le Président du Pays de Montbéliard Agglomération,

M. Jean-Luc PETIOT, représentant le Président du Pays de Montbéliard Agglomération, chargé du SCOT

M. Thierry MAIRE DU POSET, Vice-président du Conseil départemental du Doubs, représentant Mme la Présidente,

M. Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins, représentant les maires au niveau départemental,

M. Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumois, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités Qualifiées (25) :

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Mme Valérie CHARTIER, architecte urbaniste,

M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service, DIREN, retraité.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Marcel COTTINY, UDAF 25,

M. Michel HAON, CDAFAL.

Élu local (autre département) :

M. André BRUNETTA, Maire de la commune de Châtenois-Les-Forges (90)

Personnalité Qualifiée (autre département) :

M. Eric CORRADINI, Collège développement durable (70)

Représentants du tissu économique (hors quorum) :

M. Philippe GILLE, CCI du Doubs

Mme Manuela MORGADINHO, CMA du Doubs

Représentant du commerce (hors quorum) :

M. RAGOT, Président de l'Association Commerces et Acteurs économiques Montbéliard

Étaient excusés :

M. Arnaud MARTHEY, Conseiller régional Bourgogne-Franche-Comté, représentant Mme la Présidente,

M. Fernand BURKHALTER, Maire d'Héricourt (70)

M. Pascal FERRARI, CCI de Haute-Saône

Mme Fatima BELKENTAOUÏ, Collège consommation et protection des consommateurs (90)

M. Christian REBOUT, Vice-Président de l'association Commerçants Locaux et Artisans de Périphérie (Montbéliard)

M. Alain SEID, CCI du Territoire de Belfort

Pétitionnaires :

M. David GENE BRIER, PDG SAS MONTBEDIS

Mme Aline OUDET, SAS MONTBEDIS

M. Aymeric BOURDEAUT, Polygone

M. Paul GUINET, ATEBAT (architecte).

Étaient également présents :

M. Christian HAAS, Directeur du service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs,

Mme Laura JULLIEN-FOURNIER, DDT du Doubs, rapporteur de séance,

Mme Christelle TAILLARDAT, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs, Secrétaire de la CDAC.

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet est compatible avec le futur plan local d'urbanisme (PLU) et le SCOT,

Considérant que le projet permettra le réaménagement d'une friche industrielle en centre-ville suite à la restructuration du site du Groupe PSA et ne consomme pas d'espace naturel,

Considérant que le projet sera une locomotive pour l'installation d'autres activités sur le site en friche,

Considérant que le projet sera bénéfique pour les consommateurs en raison de la proximité de la clientèle en provenance du bassin d'emploi de PSA et de ses prestataires (gain de temps, diversification des modes de consommation),

Considérant que la desserte routière du site est adaptée,

Considérant que le projet permettra la création de 30 emplois,

Considérant que le projet comprend l'installation de panneaux photovoltaïques et une toiture végétalisée, ainsi qu'une installation de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage,

Considérant que le stationnement est quasiment entièrement perméable (40 places sur 43 prévues) et comprend une place de stationnement pour le rechargement des véhicules électriques;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS MONTBEDIS, sise 24 rue Jacques Foillet, ZAC du Pied des Gouttes à Montbéliard (25200) relative à la création d'un DRIVE à l'enseigne E. LECLERC, rue de l'Église à SOCHAUX (25600), de 13 pistes et de 1201 m² de surface (746 m² affectés au retrait des marchandises et 455 m² de surface de plancher affectés au stockage des commandes) en secteur 1 ;

– **Ont voté favorablement (9 voix) :** M. Albert MATOCQ-GRABOT, M. Jean-Louis NORIS, M. Jean-Luc PETIOT, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Gabriel BAULIEU, M. Charles PIQUARD, M. Marcel COTTINY, M. Michel HAON, M. André BRUNETTA,

– **Ont voté défavorablement (2 voix) :** Mme CHARTIER, M. CORRADINI,

– **1 abstention :** M. MASSON.

Est annexé au présent avis, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet permettant d'apprécier la conformité du projet avant ouverture.

Article 2 : Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affichée en mairie de Sochaux, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDON 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le **- 9 JAN. 2020**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 7 JANVIER 2020 (DRIVE LECLERC
SOCHAUX)

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9358 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AB parcelle 193p	
		Section AK parcelle 17p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	néant
		Nombre de S	néant
		Nombre de A/S	néant
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	néant
		Nombre de A/S	2 (dont 1 pour les livraisons)
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1047,5m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		2412 m ² (toiture)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		512,5 m ² (places parking perméables – pavés à joints drainants)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		400 m ² (toiture – arrière du bâtiment)
	Eoliennes (nombre et localisation)		Néant
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Cuve de récupération des eaux de pluie de 8m ³ pour arrosage des espaces verts
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		néant			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		néant		
			SV/magasin ¹		néant		
	Secteur (1 ou 2)		néant				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		néant			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		néant		
			SV/magasin ²		néant		
	Secteur (1 ou 2)		néant				
	Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	néant		
Electriques/hybrides				néant			
Co-voiturage				néant			
Auto-partage				néant			
Perméables				néant			
Après projet		Nombre de places	Total	43			
			Electriques/hybrides	1			
			Co-voiturage	néant			
			Auto-partage	néant			
Perméables	40						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	13					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet	1201					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture du Doubs

25-2020-01-13-001

Délégation de signature à M. GUILLEMAILLE Hervé
adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de
Besançon

*Délégation de signature à M. GUILLEMAILLE Hervé adjoint au chef d'établissement du centre de
semi-liberté de Besançon*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon

Centre de semi-liberté de Besançon

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-8-1
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
- Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
- Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/11/2019 nommant Madame MARIE-CHARLOTTE Johana en qualité de chef d'établissement du Centre de semi-liberté de Besançon.

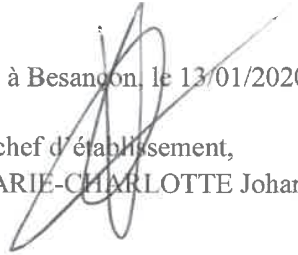
Madame MARIE-CHARLOTTE Johana en qualité de chef d'établissement du Centre de semi-liberté de Besançon,

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. GUILLEMAILLE Hervé, adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 13/01/2020

Le chef d'établissement,
MARIE-CHARLOTTE Johana



Reçu notification le :13/01/2020 à Besançon

Nom et prénom :

GUILLEMAILLE Hervé

Signature :



Le Chef d'établissement du Centre de semi-liberté e Besançon donne délégation de signature , en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 ; R57-7-5) aux personnes et aux décisions désignées ci-dessous :

Décisions concernées	Articles	Major / adjoint CE
Organisation de l'établissement		
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X
Vie en détention		
Présidence de la CPU	D.90	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à	X

	l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X
Discipline		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X
Mineurs		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides	* Annexe à	X

de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X
Achats		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X
Organisation de l'assistance spirituelle		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X
Visites, correspondance, téléphone		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X

Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X
Divers		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art.I-3	X

Fait à Besançon , le 13/01/2020

Madame MARIE-CHARLOTTE Johana
Chef d'établissement,



Préfecture du Doubs

25-2020-01-07-003

DS Sylvain EME interim010120

*délégation de signature à M. Sylvain EME Administrateur des Finances Publiques Chargé de
l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs*

ARRÊTÉ n° 25-BCEEP-2020
portant délégation de signature à M. Sylvain EME
Administrateur des Finances Publiques
Chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 chargeant M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 1er janvier 2020.

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 17 décembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel¹ du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Sylvain EME, Gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

¹ Pour les départements en « service foncier ».

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Numéro	Nature des attributions	Références
7	<p>A titre de « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Art. 2. – M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Doubs, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Doubs.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 7 JAN. 2020



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-01-07-002

DS Sylvain EME pouvoir adj Intérim Janv20

*délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Sylvain EME
Administrateur des Finances Publiques chargé de l'intérim de la Direction Départementale des
Finances Publiques du Doubs*

ARRÊTÉ N° 25- BCEEP- 2020
portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur
à M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques,
chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 chargeant M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 1er janvier 2020.

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 17 décembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant nomination de Mme Christine LORENZELLI au grade d'Administratrice des Finances Publiques, responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat et responsable de la Mission départementale Risques et Audit à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, chargé de l'intérim de la Direction départementale des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Christine LORENZELLI, responsable de la Mission départementale Risques et Audit à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI, Mme Laurence LEMBERET, responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs reçoit la même délégation.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : L'usage de cette délégation fera l'objet d'un bilan adressé au délégant tous les six mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, l'adjointe et la responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 7 JAN. 2020



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-01-10-004

Habilitation analyse d'impact BOOMING

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 4 décembre 2019, et complétée le 9 janvier 2020 par la société BOOMING, domiciliée 43 b, rue du rabin Sichel 57370 PHALSBOURG, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation de la société BOOMING, domiciliée 43 b, rue du rabin Sichel 57370 PHALSBOURG. et représentée par M.Arnaud LEMOUNAUD, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Arnaud LEMOUNAUD

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4 :

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 10 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2020-01-07-001

REF. : Autorisation du rallye de régularité "66è rallye
Neige et Glace"

- **Mardi 28 janvier** : 3^e étape – départ à partir de 8 h 30 de MALBUISSON : boucle dans le Jura – 311 km
- **Mercredi 29 janvier** : 4^e étape – départ à partir de 8 h 30 de MALBUISSON : boucle des Lacs – 262 km.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du dispositif**

- la manifestation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité devront être appliquées,
- comme indiqué sur l'attestation d'assurance, 90 véhicules maximum (180 concurrents) participeront à la manifestation, ainsi que 15 véhicules d'assistance pour les concurrents et 30 personnes de l'organisation,
- l'organisateur devra respecter les engagements énoncés dans le dossier et notamment dans l'attestation de tranquillité publique du 30 septembre 2019,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- les véhicules seront insérés dans flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé. Les interventions des services de secours se feront dans le cadre du service courant,
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (112, 15, 18). S'il fait usage de téléphones portables l'organisateur devra s'assurer que tous les points soient couverts. L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle,
- s'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :
 - . veiller à ce que les participants au rallye ne déposent pas en dehors des lieux prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit et à la collecte des déchets après la course,
 - . s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et/ou les personnes responsables des points de contrôle,
 - . informer les présidents des associations et des sociétés de chasse du déroulement de l'épreuve.
- Mme Viviane ZANIROLI sera chargée de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de faire parvenir l'attestation de conformité du dispositif en préfecture au mail suivant renate.merusi@doubs.gouv.fr.

➤ **la réglementation de la circulation** :

- les organisateurs devront préserver la fluidité des axes **et strictement respecter les prescriptions du code de la route, et particulièrement les vitesses de 30 km/h et 50 km/h respectivement en et hors agglomération ; un rappel devra être fait aux pilotes dans ce sens,**
- des équipements adaptés à la présence de neige devront être prévus,
- les véhicules ne devront pas se suivre en convoi. Si c'est le cas, lors des départs et arrivées à MALBUISSON, les organisateurs s'assureront de ne pas bloquer la circulation,
- des commissaires en nombre suffisant et dotés d'équipement distinctifs auront pour attribution, sur le parcours de régularité, la surveillance de la course et la protection des éventuels spectateurs et usagers de la route. Dans les secteurs enneigés, l'organisateur devra s'assurer que ceux-ci ne stagnent pas dans les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la route,

- les services gestionnaires des réseaux routiers devront être contactés pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement,
- conformément à l'arrêté du maire de MALPAS susvisé, la circulation sera réglementée le mercredi 29 janvier 2020 de 8 h 30 à 10 h 30 (mise en sens unique de la voie empruntée par la manifestation)

ARTICLE 4 : Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Préfet de l'Ain, le Préfet du Jura, le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le Commissaire de police de Pontarlier, le maire de MALBUISSON, les maires des communes traversées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. ZANIROLI, 1 avenue du 1^{er} Mai, ZI Saint-Joseph, Le Meeting, 04100 MANOSQUE.

BESANCON, le 7 janvier 2020

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Jean RICHERT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-01-03-003

Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse
particulier - Michel Feuvrier

Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse particulier - Michel Feuvrier

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2020- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2019-11-18-006 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par M. Gaetan RENAUD, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonnetage à M. Michel FEUVRIER par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 4/2008 du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 10 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel FEUVRIER ;
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel FEUVRIER

Né le 26 avril 1953 à Montbéliard (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

chasse de l'ACCA de Bonnétagé représentée par son président, sur le territoire de la commune de Bonnétagé.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel FEUVRIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel FEUVRIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel FEUVRIER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Pontarlier et par délégation,
La cheffe de bureau,

Fanny DEBOIS